

ASSEMBLÉE NATIONALE

14 mars 2018

SIMPLIFICATION ET ENCADREMENT DU RÉGIME D'OUVERTURE DES ÉTABLISSEMENTS PRIVÉS HORS CONTRAT - (N° 717)

Adopté

AMENDEMENT

N° AC3

présenté par
Mme Kuster

ARTICLE PREMIER

À l'alinéa 4, après la référence :

« L. 914-3 »

insérer les mots :

« et ne figurant pas sur le fichier des personnes recherchées ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'objectif est ici d'étendre le régime d'interdiction aux individus figurant sur le fichier des personnes recherchées, et notamment à celles inscrites sur le fichier des signalements pour la prévention et la radicalisation à caractère terroriste et celui de la sûreté de l'État (fichés S).